

Particuliers et maîtrise d'ouvrage

1) Un particulier peut-il bénéficier d'aides (autres que les subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil général du Puy-de-Dôme) pour financer son système d'assainissement ?

Les travaux d'assainissement (raccordement au réseau ou assainissement non collectif) sont à la charge du seul propriétaire.

Il est cependant parfois possible d'obtenir une aide de certains organismes, notamment :

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution;
- du taux réduit de TVA (10 %) sous condition;
- sous forme de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite ;

Il appartient alors au propriétaire de constituer lui-même son dossier puisqu'il s'agit alors d'aides individuelles, accordées sous condition de ressources.

Par ailleurs, dans le cadre d'opérations groupées de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif, la collectivité pourra effectuer des demandes d'aides auprès du département et de l'agence de l'eau.

Cependant, aucune garantie ne peut être apportée sur l'existence d'aides financières, ni, le cas échéant, sur le niveau de ces aides.

Pour la construction d'une installation neuve, le propriétaire peut bénéficier d'un Eco Prêt à taux Zéro jusqu'en 2013, sous réserve que l'installation soit réalisée par un professionnel pour votre résidence principale et ne consomme pas d'énergie (pas de poste de relevage...).

2) Lors de travaux sur une habitation, faut-il nécessairement modifier le système d'assainissement non collectif ?

La réglementation ne crée nullement une telle automaticité. En fait, il faut chaque fois étudier si les travaux envisagés ont un impact possible sur l'assainissement. Ainsi, si on ajoute un garage, il est peu probable que cela change quoi que ce soit aux rejets. S'il s'agit d'un aménagement de combles ou d'une extension de l'habitation, cela signifie un plus grand nombre de pièces principales (nouvelles chambres par exemple). Il faut donc envisager si le système d'assainissement en place a une capacité suffisante. Si ce n'est pas le cas, il sera nécessaire de prescrire des travaux sur le système d'assainissement avant le dépôt du permis, qui pourront aller jusqu'à sa réhabilitation.

Une difficulté sera souvent de faire comprendre aux particuliers la nécessité de réhabiliter le système d'assainissement à l'occasion de tels travaux alors que le nombre de personnes au foyer ne change pas. Cependant, le critère à prendre en compte est l'accroissement de la capacité d'accueil de la maison, puisque c'est cela qui détermine le volume maximum théorique d'eaux usées susceptibles d'être produites.

D'ailleurs, sur une construction neuve, pour dimensionner le système d'assainissement, on ne tient pas compte du nombre de personnes dans le ménage mais du nombre de chambres (+2), soit en d'autres termes du nombre de personnes susceptibles d'y résider. Lors d'extensions, la même logique s'applique.

3) Deux (ou plus) propriétaires peuvent-ils se regrouper pour l'ANC?

Oui, plusieurs propriétaires peuvent bénéficier d'une installation commune (< 200EH) pour traiter leur pollution (système de copropriétés).

4) Suis-je obligé de me raccorder dès que le réseau d'assainissement est en service ?

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement d'un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après avoir mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Le dispositif de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Obligation de raccordement : Si un réseau public de collecte des eaux usées passe devant l'habitation, et conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles raccordables au réseau d'assainissement public est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa (notamment pour les installations de moins de 10 ans ayant reçu un avis favorable du SPANC).

Le propriétaire et le cas échéant l'occupant est tenu de supprimer l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans cet article.

A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et le cas échéant l'occupant, ne relève plus de la compétence du SPANC et du règlement. Il doit en informer par courrier le SPANC.

5) Un document particulier relatif à l'assainissement doit-il être établi lors d'une transaction immobilière ?

Le code de la construction et de l'habitation est modifié et obligatoire à partir du 1er janvier 2011 - Article L271-4 à 6 et Article R 271-1 à 5 : lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte, le vendeur doit joindre au dossier technique de vente le document remis par le service dans le cadre du diagnostic de ses installations. Le fait de ne pas remettre ce document peut être de nature à engager la responsabilité du vendeur aux titres des vices cachés. En revanche, la remise du document aura pour effet de limiter la responsabilité du vendeur.

Ainsi tout vendeur de bien devra être en mesure de justifier du bon fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif. Si le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation sera à la charge du vendeur. En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fera procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ou de transfert de propriété.

6) Quelles sont les contraintes d'implantation des systèmes d'assainissement non collectif ?

La seule contrainte réglementaire de portée générale est fixée par l'art. 4 de l'arrêté du 6 mai 1996 " Prescriptions techniques " (modifié par l'arrêté du 7 septembre 2009) :

" Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine. "

Lorsque le captage est un puits privé, l'usage de l'eau à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine doit logiquement être démontrable, par le biais de la déclaration faite en préfecture avant mise en service du puits.

Dans les cas où le captage fait l'objet d'une protection, il est nécessaire de se reporter à l'arrêté de déclaration d'utilité publique qui apporte d'éventuelles précisions à cette règle générale pour tenir compte des particularités locales.

Concernant l'éloignement vis-à-vis des propriétés voisines, des arbres et des habitations, aucun texte de portée générale n'existe. Il faut alors se reporter aux règles locales : documents d'urbanisme de la commune, règlement sanitaire départemental, éventuellement règlement du service.

Le DTU 64-1 préconise également des distances mais il ne s'agit que des règles de l'art et non d'un texte opposable en tant que tel :

- 5 m d'une habitation
- 3 m limite de propriété
- 3 m des arbres

7) Peut-on installer un système d'assainissement autonome quand un puits se trouve à moins de 35 mètres sur une propriété voisine ?

L'interdiction d'installer un système d'assainissement non collectif à moins de 35m d'un puits ou d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine est posée par l'arrêté du 7 septembre 2009 ; elle est généralement reprise dans les règlements sanitaires départementaux et les règlements de services d'assainissement non collectif.

Cependant, l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 permet que cette distance soit réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

D'un point de vue juridique, l'utilisation du captage pour une consommation humaine doit être déclaré en mairie et à la DDASS.

8) Les particuliers ont-ils une totale liberté de choix de leur système d'assainissement non collectif ?

Non. Seules les filières réglementaires décrites dans l'arrêté du 7 septembre 2009 sont utilisables et celle ayant eu un agrément par le Ministère MEDD avec parution au Journal officiel.

De plus, le choix de la filière dépend de la réalisation d'une étude de sols qui permet d'avoir les caractéristiques du sol, des contraintes de terrain (distance, présence de nappe...).

9) Quel taux de TVA appliquer sur les travaux d'assainissement ?

Les travaux de réhabilitation bénéficient à l'heure actuelle du taux intermédiaire de TVA de 10 % (comme tous les travaux portant sur un immeuble achevé depuis plus de 2 ans et réalisés en domaine privé) ; toutes les autres interventions étant soumises au taux plein de 20 %.

Le contrôle, l'entretien et la vidange des systèmes d'assainissement non collectif sont soumis au taux intermédiaire de 10%.

10) Pourquoi impose-t-on l'étude de sols alors qu'il y a eu une carte d'aptitudes des sols pour le zonage?

Ces aptitudes de sol au géo assainissement sont établies de façons générales sur le territoire communal pour aider à la délimitation des zones d'assainissement non collectif ou collectif dans le cadre du zonage. Elles ne permettent pas de définir avec certitude le type de filière qui sera mis en œuvre sur une parcelle lambda de la commune d'où l'étude de sol à la parcelle. On parle de "cartes d'orientation".

De plus, en cas de dysfonctionnement du système et/ou en cas d'impact futur sur le milieu naturel, le propriétaire n'est pas le premier responsable si une étude a définie l'installation à mettre en place. Le bureau d'étude a l'origine de l'étude porte alors la responsabilité de la prescription.

11) Que faire quand on dispose de très peu de terrain pour une installation d'ANC?

Si il y a un minimum de terrain les proprios peuvent construire une filière compacte type station micro-compact (travaux plus entretien). La distance à la limite de propriété est définie par la Mairie par ses règles d'urbanisme.

12) Que faire quand on ne dispose d'aucun terrain pour installer une installation d'ANC?

S'il n'y a vraiment aucuns terrains, les propriétaires peuvent demander une dérogation (au préfet) pour installer une cuve étanche dans leur maison (ils sacrifient la pièce qu'ils veulent). C'est des coûts importants, sans compter les frais de vidanges régulières et autres désagréments.

13) Un propriétaire n'a pas de terrain pour installer son système d'assainissement non collectif : Que faire ?

Deux possibilités sont envisageables :

- la traversée du chemin privé par une canalisation afin d'épandre les eaux usées dans une parcelle distincte. Cela peut intervenir dans le cadre d'une convention amiable avec le propriétaire du chemin (notamment pour l'entretien du dispositif) ;
- en cas de refus de celui-ci, ou dans l'hypothèse où la première solution ne serait pas envisageable (caractéristiques du terrain, relief, coût, etc.), il est en dernier recours possible d'installer une fosse chimique ou une fosse d'accumulation sous deux conditions posées par l'arrêté du 7 septembre 2009 " Prescriptions techniques " :
- obtenir une autorisation du SPANC et de la commune ;
- respecter les prescriptions techniques fixées dans les annexes de l'arrêté du 7

septembre 2009.

14) Quels sont les risques en cas de mauvaise ventilation d'un système d'assainissement non collectif ?

Le fonctionnement normal de la fosse entraîne la production d'H₂S. S'il ne s'évacue pas, il existe un risque à l'ouverture des tampons, lors d'un contrôle ou de travaux d'entretien.

L'H₂S est un gaz toxique qui peut être mortel selon la concentration. Il est inodore s'il est concentré car il " endort " les capteurs olfactifs voire les poumons.

En outre, il corrode tout ce qui peut l'être : béton, acier galvanisé...

La présence et le bon fonctionnement du système de ventilation sont donc essentiels.

L'arrêté du 07 septembre 2009 impose que les fosses toutes eaux soient " pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres ". De plus, ce texte prévoit que le contrôle du bon fonctionnement porte également sur les dispositifs de ventilation.

Pour information, les ventilations mal positionnées ou inadaptées sont souvent à l'origine des problèmes de mauvaises odeurs des installations d'assainissement non collectif. Les habitudes de vie des usagers (zone d'utilisation des extérieurs : terrasse, piscine, etc.) ainsi que les vents dominants doivent être pris en compte lors de la mise en œuvre des systèmes de ventilation du dispositif.

15) Est-ce le propriétaire ou le locataire d'une habitation qui doit effectuer (ou faire effectuer) les vidanges de sa fosse toutes eaux ?

Dans le cadre de la location d'une habitation c'est au locataire de faire réaliser la vidange.

C'est une considération de bon sens puisque c'est lui qui, par son utilisation de l'installation, a rendu la vidange nécessaire.

En outre il faut noter que la vidange des "fosses septiques, puisards et fosses d'aisance" fait partie des charges locatives définies par le décret 87-712 du 26 août 1987.

16) Existe-t-il une fréquence obligatoire pour la vidange d'un système d'assainissement non collectif ?

Non, il n'existe qu'une périodicité de référence, variable selon la technique utilisée. Elles sont indiquées par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

La périodicité est fonction du volume de la fosse et de l'utilisation qui en est faite.

Cependant on peut dire qu'elle doit intervenir avant que la hauteur de boue ne dépasse 50% du volume utile. Un guide d'utilisation remis lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation informe le propriétaire des conditions d'entretien et de vidange.

17) Les matières de vidange des systèmes d'assainissement non collectif peuvent-elles être éliminées sans contraintes particulières par les usagers et les agriculteurs de la commune ?

Non. Pour les usagers, l'arrêté du 7 septembre 2009 stipule que les vidanges des particuliers doivent être effectuées par des vidangeurs agréés par le Préfet.

Une liste préfectorale sera publiée par département. Le SPANC pourra informer les propriétaires des vidangeurs agréés sur le département.

18) Faut-il recueillir les eaux pluviales dans son installation d'assainissement non collectif ?

Non, les eaux pluviales perturberaient le fonctionnement de l'installation.

Les eaux pluviales étant peu chargées en pollution organique, elles dilueraient les effluents domestiques. Ces derniers doivent être le plus concentré possible pour un traitement efficace. Par ailleurs les eaux pluviales sont susceptibles d'entraîner les boues de la fosse toutes eaux vers le système d'épandage, colmatant ainsi le filtre.

19) Que devient mon installation d'assainissement non collectif en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ?

Selon la loi, « dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire » [1]. Si cette obligation n'est pas respectée, « faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles [...] et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables » [2].

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses mis hors service ou rendus inutiles pour quelque raison que ce soit doivent être vidangés, désinfectés et comblés ou démolis.

[1] Article L.1331-5 du CSP

[2] Article L.1331-6 du CSP